

**A.M., 2019****Arrêté numéro 2019-19 du ministre des Transports  
en date du 30 octobre 2019**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement 2018-453 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

CONSIDÉRANT qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut en tout temps désavouer en tout ou en partie un règlement ou une ordonnance édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement 2018-453 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics, adopté par la Municipalité du Canton de Potton le 6 mai 2019.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers. De plus, le fait d'autoriser telle circulation sur l'ensemble des chemins municipaux déroge aux principes énoncés à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité du Canton de Potton le 30 octobre 2019.

Québec, le 30 octobre 2019

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

71450